

(N. 2935)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro *ad interim* del Tesoro

(PELLA)

e col Ministro della Pubblica Istruzione

(SEGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 1° APRILE 1953

Accettazione ed esecuzione della Convenzione che istituisce il Centro internazionale di calcolo, firmata a Parigi il 6 dicembre 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — La III Conferenza generale dell'UNESCO, tenutasi nel 1948, incaricò il Direttore generale dell'Organizzazione di studiare la possibilità di costituire un Centro internazionale di calcolo meccanico. La Conferenza successiva (1949) raccomandò che fossero proseguiti gli studi nel senso sopra indicato.

La V Conferenza generale (1950) autorizzò il Direttore generale a convocare una Conferenza allo scopo di approntare i piani per la costituzione del Centro.

La questione della partecipazione italiana all'iniziativa venne esaminata, il 3 gennaio 1951, in una riunione del Consiglio di Presidenza della Commissione nazionale UNESCO.

In tale riunione venne approvato un Ordine del giorno con il quale si invitava il Governo italiano a compiere i passi opportuni affinché il Centro venisse costituito in Roma presso l'Istituto per le Applicazioni del Calcolo del Consiglio Nazionale delle Ricerche, in coordinazione con l'Istituto Nazionale di Alta Matematica.

Avendo il Governo fatto proprio il voto di cui sopra, l'Ambasciata in Parigi fu incaricata di inoltrare all'UNESCO una richiesta formale intesa ad ottenere che la sede del Centro fosse stabilita in Roma.

Si trovarono allora a concorrere per ottenere la sede nel proprio territorio l'Italia, l'Olanda, la Danimarca e la Svizzera.

Il Direttore generale dell'UNESCO convocò in Parigi dal 29 maggio al 1° giugno 1951 un Comitato di esperti con il compito di approntare, sia per la questione della sede che per la creazione del Centro, una relazione da sottoporre ad apposita Conferenza internazionale di delegati dei Paesi interessati.

Il rappresentante del Governo italiano, presentò una memoria ed illustrò al Comitato le seguenti agevolazioni che sarebbero state offerte dall'Italia nel caso che il Centro fosse stato stabilito in Roma:

locali presso il Consiglio Nazionale delle Ricerche per m.² 1.200 immediatamente disponibili e facilmente ampliabili fino a m.² 2.000. Eventuale costruzione di altro fabbricato qualora se ne presentasse la necessità;

prestito di dollari USA 75.000 per dieci anni e senza interessi,

contributo annuo secondo le aliquote da fissarsi per gli Stati membri.

Avendo la Danimarca ritirato la propria candidatura, restavano le offerte dell'Italia, dell'Olanda e della Svizzera. Tali offerte furono considerate presso a poco equivalenti ed il Comitato raccomandò pertanto che la scelta definitiva della sede fosse deferita alla Conferenza costitutiva del Centro stesso.

Tale Conferenza si è riunita a Parigi dal 26 novembre al 6 dicembre 1951. Vi presero parte complessivamente 27 Stati, nonché rappresentanti delle Nazioni Unite, dell'Unione Internazionale delle Telecomunicazioni e di organizzazioni scientifiche internazionali.

La Conferenza ha adottato la « Convenzione costitutiva di un Centro internazionale di Calcolo » ed ha scelto Roma quale sede del Centro stesso.

La Convenzione è stata firmata con riserva di ratifica dall'Italia, Belgio, Egitto, Irak, Israele, Giappone, Messico, Turchia e Liberia.

Per quanto concerne gli impegni finanziari degli Stati Membri, la Convenzione dispose che i contributi saranno dovuti, una volta costituito il Centro, in conformità a quanto stabilito dalla tabella annessa. Il contributo annuo previsto per l'Italia (che appartiene al gruppo C) è di dollari USA 10.000. A tali impegni si aggiungono, naturalmente, quelli assunti in precedenza dal Governo italiano.

Per dare esecuzione all'Accordo di cui si tratta e per poter fare fronte all'obbligo assunto dall'Italia di concedere al Centro un mutuo di dollari USA 75.000 rimborsabile in dieci anni senza interessi, è stato predisposto l'unito disegno di legge che si sottopone alla vostra approvazione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare la Convenzione che istituisce il Centro Internazionale di Calcolo, firmata a Parigi il 6 dicembre 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere di dollari USA 10.000 derivante dall'esecuzione della suddetta Convenzione, nonché a quello risultante dall'obbligo assunto

dal Governo italiano di concedere al Centro internazionale di calcolo un mutuo di dollari 75.000, valutato complessivamente a circa lire italiane 55.000.000, si farà fronte con una corrispondente aliquota delle maggiori entrate reperite con il primo provvedimento legislativo di variazioni al bilancio per l'esercizio 1952-53. Con decreti del Ministro del Tesoro sarà provveduto alle occorrenti variazioni di bilancio.

Art. 4.

Il Governo italiano è autorizzato ad anticipare al Centro Internazionale di Calcolo Meccanico, con sede in Roma, la somma di dollari USA 75.000 da rimborsarsi nei termini e nei modi da stabilirsi con apposita convenzione da stipularsi tra il Governo italiano ed il Centro Internazionale di Calcolo Meccanico.

ALLEGATO.

CONVENTION INSTITUANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les Résolutions 22 (III) du 3 octobre 1946, 160 (VII) du 10 août 1948, 318 (XI) du 14 août et 394 (XIII) du 24 août 1951 du Conseil économique et social des Nations Unies;

Vu la Résolution 2.24 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture lors de sa sixième session;

Convaincues du fait que le développement de la recherche et de la découverte scientifique constitue une base indispensable de tout progrès économique et social de l'humanité;

Considérant:

Qu'un grand nombre de recherches scientifiques verraient leur rendement considérablement accru si elles étaient poursuivies sur le plan international;

Qu'il se pose à l'heure actuelle dans de nombreuses branches de la Science des problèmes mathématiques qui entraînent des calculs extrêmement complexes;

Que dans plusieurs disciplines scientifiques, les progrès à venir dépendent dans une large mesure de la solution de tels problèmes;

Que les récents progrès réalisés dans le domaine des machines à calculer permettent aujourd'hui d'effectuer des calculs numériques qu'il était pratiquement impossible d'exécuter autrefois;

Que, dans ces conditions, il est éminemment désirable d'établir une institution internationale chargée de promouvoir et de mettre en œuvre les moyens modernes de calcul et d'effectuer des recherches systématiques et continues sur l'amélioration de ces moyens;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article I.

Création du Centre.

Il est créé un Centre international de Calcul, ci-après désigné sous le nom de Centre. Son siège est établi à Rome.

Article II.

Fonctions.

Le Centre a une triple fonction:

1. de recherche scientifique,
2. d'éducation,
3. de service de consultation et de calcul.

Ces trois fonctions, essentielles et complémentaires, ont une importance égale.

En vue d'exercer au mieux la *première* de ses fonctions le Centre:

— créé et fait fonctionner un ou plusieurs laboratoires équipés de divers types de machines à calculer;

— effectue des recherches scientifiques sur les questions relatives à l'utilisation et au perfectionnement des moyens de calcul;

— établit un programme de problèmes de science pure à étudier sur le plan international dans la mesure où ces problèmes sont liés à des calculs;

— s'efforce de promouvoir la collaboration entre les instituts de calcul du monde entier, d'aider à la coordination de leurs travaux et de favoriser leurs activités;

— assure la publication et la diffusion des résultats des recherches entreprises par lui et s'efforce en outre d'assurer la publication d'autres travaux similaires.

En vue d'exercer au mieux la *seconde* de ses fonctions, le Centre élabore et exécute un programme pour la formation professionnelle et le perfectionnement des spécialistes dans le domaine du calcul.

En vue d'exercer au mieux la *troisième* de ses fonctions, le Centre:

— assure le fonctionnement d'un service consultatif;

— institue et maintient un service de calcul.

Dans l'exercice des fonctions ci-dessus le Centre s'efforce de satisfaire par priorité aux besoins de ses États membres et plus particulièrement aux besoins de ceux d'entre eux qui ne disposeraient que de moyens limités.

Il se conforme toujours aux buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame.

Article III.

Composition.

Sont membres du Centre les États qui sont soit membres de l'Organisation des Nations Unies, soit membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, soit membres de l'une des autres Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et qui deviennent parties à la présente Convention.

Article IV.

Organes.

Le Centre comprend:

1. une Assemblée générale;
2. un Conseil d'administration;
3. un personnel scientifique et administratif à la tête duquel se trouve placé un Directeur.

Article V.

Assemblée générale.

1. L'Assemblée générale est formée d'un représentant, de préférence scientifiquement qualifié, de chacun des États membres du Centre et d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Chacun des représentants peut être assisté d'un suppléant.

2. L'Assemblée générale constitue l'organe suprême du Centre. Il lui appartient d'établir les règlements et d'adopter toutes décisions relatifs à son fonctionnement. Elle décide notamment de la création des laboratoires visés à l'Article II, en tenant compte, en ce qui concerne le choix de leur siège, de la nécessité d'une répartition géographique équitable des activités du Centre. Elle détermine à chacune de ses sessions ordinaires les grandes lignes du programme et les bases du budget du Centre pour les deux années à venir. Elle examine le rapport biennal d'activités présenté par le Directeur du Centre, qui devra être accompagné des observations du Conseil d'administration. Elle élit, conformément à l'Article VI, les personnalités appelées à faire partie du Conseil d'administration; elle nomme le Directeur du Centre conformément à l'Article VII.

3. L'Assemblée générale élit son bureau et détermine son règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité des ses membres présents et votant, excepté s'il en est spécifié autrement dans la présente Convention.

4. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du président du Conseil d'administration, à la demande de la majorité des États membres ou sur décision du Conseil d'administration.

5. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture convoquera la première session de l'Assemblée générale du Centre dans un délai maximum de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il prendra toutes dispositions nécessaires en vue de l'établissement de l'ordre du jour provisoire et de la préparation de cette première session.

Article VI.

Conseil d'administration.

1. Le Conseil d'administration est composé de six personnalités élues par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les États membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article et d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2. Chacun des États membres présente à l'Assemblée générale deux candidats dont l'un doit être choisi en raison de sa compétence scientifique et l'autre sur la base de son expérience administrative. En procédant aux élections, l'Assemblée générale tient compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. Il ne pourra jamais y avoir au Conseil plus d'un membre élu ressortissant du même État.

3. Chacun des membres élus du Conseil d'administration a pour suppléant la personnalité dont la candidature a été présentée par le même État membre que la sienne.

4. Le mandat des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale commence à courir à partir de la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale qui les a choisis et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente. Ce mandat ne peut être immédiatement renouvelé. L'Assemblée générale, lors de sa première session, désignera par tirage au sort parmi les membres élus au Conseil d'administration trois membres dont le mandat expirera à la fin de la première session ordinaire subséquente. Le mandat des membres du Conseil d'administration élus par la première session de l'Assemblée générale prendra effet à partir du jour de leur élection.

5. Le Conseil d'administration, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par elle; notamment il exerce les fonctions ci-après énumérées:

a) il examine et approuve les rapports et programmes annuels établis par le Directeur du Centre; le rapport biennal des activités qui doit être présenté à l'Assemblée générale lui est également soumis;

b) il contrôle la gestion financière du Centre et en fixe le budget annuel;

c) il décide des accords relatifs à la collaboration scientifique à conclure par le Centre;

d) il transmet à l'Assemblée générale la liste des candidats au poste de Directeur avec son avis motivé sur chacun d'eux;

e) il nomme aux postes importants du Centre sur proposition du Directeur;

f) il nomme, dans le cas où le Directeur du Centre ne peut continuer à exercer ses fonctions, un Directeur intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale.

6. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de trois de ses membres ou sur convocation de son président.

Article VII.

Directeur et Personnel.

1. Le Directeur du Centre est nommé par l'Assemblée générale sur présentation des candidatures par le Conseil d'administration. Il est désigné pour une période de quatre ans. Sa nomination est renouvelable.

2. Le Directeur dirige les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par l'Assemblée générale et selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

3. Le Directeur nomme à tous les postes scientifiques et administratifs du Centre autres que ceux désignés dans l'Article VI, paragraphe 5, sous-paragraphe e)

4. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel du Centre devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible. La plus ample publicité devra être donnée à la vacance des postes.

5. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère au Centre.

Article VIII.

Dispositions financières.

1. Les ressources financières dont dispose le Centre sont constituées par les contributions annuelles de ses États membres, par les dons, legs et subventions qu'il pourra recevoir conformément au paragraphe 6 du présent Article, ainsi que par les rémunérations qu'il percevra pour prestations de services.

2. La contribution annuelle des États membres au budget du Centre est déterminée en conformité du barème annexé à la présente Convention. Toutefois, l'Assemblée générale pourra, s'il lui apparaît que les autres ressources financières du Centre le permettent, réduire dans une même proportion le montant des contributions à verser pour une année déterminée. Elle pourra aussi à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, augmenter dans une même proportion le montant des contributions à verser pour une année déterminée.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le montant à verser par tout État membre au titre de sa première contribution financière au budget du Centre, quelle que soit la date à laquelle cet État devient partie à la présente Convention, est fixé forfaitairement par la première session de l'Assemblée générale à un pourcentage déterminé de la somme prévue au barème annexé. Ce pourcentage ne pourra être inférieur à 100 % ni supérieur à 125 %.

4. En contrepartie de sa participation financière, chaque État membre a droit à l'utilisation gratuite des services du Centre dans une mesure qui sera fixée par l'Assemblée générale.

5. Si un État membre ne remplit pas ses obligations financières envers le Centre, l'Assemblée générale peut, sur recommandation du Conseil d'administration, suspendre le bénéfice des droits et privilèges de cet État membre dans une mesure qu'elle déterminera.

6. Le Directeur du Centre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs ou subventions offerts au Centre, à la condition que l'attribution de ces dons, legs ou subventions ne comporte aucune clause contraire aux buts du Centre.

Article IX.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Le Centre conclura avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture un accord en vue de régler les modalités d'une collaboration étroite et effective entre les deux Institutions, notamment en ce qui regarde l'aide à apporter aux recherches, les échanges d'informations et de personnel, le fonctionnement de services communs et l'octroi de facilités réciproques.

Article X.

Relations avec les pays hôtes.

Le Centre conclura des accords avec les pays sur le territoire desquels sont établis son siège ou ses laboratoires en vue d'assurer une collaboration effective avec des institutions de ces pays.

Article XI.

Capacité juridique et immunités du Centre.

1. Le Centre jouit, sur le territoire de chacun de ses États membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

2. Des accords définiront les privilèges et immunités du Centre et de ses fonctionnaires dans les pays sur le territoire desquels sont établis le siège du Centre ou ses laboratoires.

Article XII.

Retrait des États membres.

Tout État membre peut notifier son retrait du Centre à tout moment après l'expiration d'un délai de trois années courant à partir du jour où il est devenu partie à la présente Convention. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur du Centre, sous réserve que l'État membre intéressé ait à cette date payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au Centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur communiquera cette notification à tous les États membres du Centre ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Article XIII.

Amendements.

La présente Convention pourra être amendée par l'Assemblée générale sur proposition d'un État membre. Tout projet d'amendement devra avoir été communiqué aux États membres trois mois au moins avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Seuls les représentants des États membres du Centre participent au vote relatif à l'adoption d'un amendement; cette adoption ne peut être acquise que si elle réunit un nombre de voix égal aux deux tiers au moins du nombre de tous les États membres.

Article XIV.

Dispositions finales.

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'acceptation de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ou de l'une des autres Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les États pourront devenir parties à la présente Convention par:

- a) la signature sans réserve d'une acceptation ultérieure;
- b) la signature sous réserve d'acceptation suivie de l'acceptation.
- c) l'acceptation pure et simple.

L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque dix États en seront devenus parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture informera les États parties à la présente Convention de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres États deviendront parties à cette Convention.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture la présentera à l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentats soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Convention.

FAIT en la Ville de Paris ce six décembre mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Le Directeur général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États mentionnés dans l'Article XIV, paragraphe 1.

Pour la Belgique

G. GUILLAUME

Pour l'Égypte

H. F. EL DIWANY

Pour l'Irak

S. MAHDI

Pour l'Israël

A. TALMI

Pour l'Italie

DE CLEMENTI

Pour le Japon

T. HAGUIWARA

Pour le Libéria

J. D. LAWRENCE

Pour le Mexique

A. CASTRO LEAL

Pour les Pays Bas

F. DENDER

Pour la Turquie

A. TEOMAN

ANNEXE.

BAREME DES CONTRIBUTIONS

I. — *Pays membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco).*

Groupe A: Pays dont la contribution à l'Unesco est inférieure à 0,50 % du budget de l'Unesco, l'équivalent de	US \$ 2.000
Groupe B: Pays dont la contribution à l'Unesco est égale ou supérieure à 0,50 % et inférieure à 2 % du budget de l'Unesco, l'équivalent de	US \$ 5.000
Groupe C: Pays dont la contribution à l'Unesco est égale ou supérieure à 2 % et inférieure à 5 % du budget de l'Unesco, l'équivalent de	US \$ 10.000
Groupe D: Pays dont la contribution à l'Unesco est égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % du budget de l'Unesco, l'équivalent de	US \$ 15.000
Groupe E: Pays dont la contribution à l'Unesco est égale ou supérieure à 15 % du budget de l'Unesco, l'équivalent de	US \$ 20.000

II. — *Pays membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui ne sont pas membres de l'Unesco.* Ces pays seront placés dans les groupes ci-dessus sur la base du pourcentage de leur contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies.

III. — *Pays membres de l'une des Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, mais qui ne sont pas membres de l'Unesco, ni de l'Organisation des Nations Unies.* Ces pays seront placés dans les groupes ci-dessus sur la base du pourcentage probable de leur contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies déterminé par le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies.